

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Samedi 9 Avril 1921.

Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

La séance est ouverte à 9 heures et $\frac{1}{2}$.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX, HENRY CHERON, RIBOT, DAUSSET, MILAN, le Colonel STUHL, BLAIGNAN, JEANNENEY, BIENVENU MARTIN, GUILLIER, De SELVES, BERTHELOT, JENOUVRIER, LEBRUN, MAGNY, SCHRAMECK, René RENOULT, BRANGIER, R.G. LEVY, Le Général HIRSCHAUER, G. CHASTENET, Henry BERENGER, FERNAND DAVID, JEAN MOREL, CLEMENTEL, PELISSE.

EXAMEN DE TEXTES A INSERER DANS LA
LOI DE FINANCES DE 1^{er} EXERCICE 1921.

La Commission examine un certain nombre de textes que M. le Rapporteur général lui propose d'insérer dans la loi de finances de l'exercice 1921, soit sur la demande du Gouvernement, soit pour donner satisfaction à des amendements déposés par des membres du Sénat, soit enfin sur l'initiative de M. le Rapporteur général lui-même.

1^o M. LE MINISTRE DES FINANCES demande une modification des chiffres figurant dans l'article qui fixe la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cette modification est adoptée.

2° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de relever le chiffre figurant dans l'article fixant les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire, de manière à tenir compte de l'application de la récente convention de Madrid de l'Union Postale Universelle.

Cette modification est adoptée.

3° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau aux termes duquel les opérations faisant l'objet de comptes spéciaux seront autorisées, exécutées et définitivement réglées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'égard des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat, et tous les services spéciaux effectuant des opérations d'achat ou de vente de marchandises dresseront en fin d'année un bilan général accompagné d'un inventaire détaillé.

Cet article nouveau est adopté, après des observations de MM. RIBOT, DAUSSET & BERTHELOT.

4° M. LE MINISTRE DES FINANCES demande une modification du chiffre figurant dans l'article fixant le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1921 à des Gouvernements étrangers.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cette question est réservée jusqu'à ce que le Gouvernement ait fourni à ce sujet des explications complémentaires.

t 5° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau, aux termes duquel dans un délai maximum de trois années à partir de la promulgation de la loi, une révision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature sera effectuée dans tous les services de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat, dans un but de péréquation et en conformité du mouvement général des prix.

M. BIENVENU MARTIN dit qu'il est à craindre que cette révision n'ait pour effet que d'augmenter les dépenses de l'Etat.

M. MILAN signale qu'un amendement ayant le même objet que l'article nouveau proposé par M. le Rapporteur général a été déposé par M. Philip.

La Commission ajourne l'examen de l'article proposé par M. le Rapporteur général et de l'amendement de M. Philip, jusqu'au moment où elle abordera l'étude de la question des traitements du personnel de l'enseignement.

6° M. LE MINISTRE DES FINANCES propose, dans l'article relatif aux contrôleurs des dépenses une addition aux termes de laquelle lesdits contrôleurs seront placés sous la seule autorité du Ministre des Finances que dans l'exercice de leurs fonctions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL explique que cette addition permettra dans les Ministères pourvus d'un corps de contrôle spécial, de continuer à choisir les contrôleurs des dépenses engagées parmi les membres de ce corps. - L'addition proposée est adoptée.

7° M. LE MINISTRE DES FINANCES demande la suppression dans l'article qui prescrit aux payeurs de refuser d'acquitter, même sur réquisition de l'ordonnateur, des ordonnances ou mandats non compris dans les autorisations de paiement par eux reçues du Trésor ou dépassant le montant de ces autorisations, du dernier paragraphe de cet article, qu'il considère comme pouvant donner lieu à des abus et comme risquant de rendre inopérant tout l'article: ce paragraphe autorisant en cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les Ministres, l'acquittement immédiat des mandats délivrés pour le paiement des dépenses afférentes aux services votés dont la nomenclature est annexée à la loi de finances.

Sur la proposition de M. le Rapporteur Général et d'accord avec M. Ribot, à l'initiative de qui est dû l'article qu'il s'agit de modifier, la suppression demandée est ordonnée.

8° M. DAUSSET a demandé par voie d'amendement que fût introduite dans l'article relatif à l'obligation de soumettre au visa du contrôleur des dépenses engagées toute mesure ou décision, tout arrêté ou décret ayant pour effet d'engager une dépense, une disposition soumettant à la même obligation toute mesure ou décision, tout arrêté ou décret pouvant avoir des répercussions sur les recettes.

M. LE PRESIDENT fait observer ainsi que leur nom l'indique, les contrôleurs des dépenses engagées ne doivent intervenir qu'en matière de dépenses et non en matière de recettes. D'ailleurs, la

lui ne saurait prévoir que le pouvoir exécutif prit à lui seul et sans intervention des Chambres des mesures ou décisions des arrêtés ou décrets pouvant avoir des repercussions sur les recettes. (Approbation.)

M. DAUSSET déclare qu'il se propose de retirer en séance publique son amendement, s'il obtient du Gouvernement certaines précisions qui lui semblent indispensables.

9° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau, aux termes duquel il sera publié trimestriellement au Journal Officiel, à partir de 1922, un tableau indiquant le total des opérations de recettes et de dépenses de toute nature effectuées par le Trésor au cours du trimestre précédent, et ces opérations seront réparties sous 7 rubriques différentes (Budget ordinaire, budget extraordinaire, budget spécial des dépenses recouvrables, comptes spéciaux, opérations de Trésorerie, opérations à classer, opérations d'ordre et divers.)--.

Cet article nouveau est adopté.

10° M. DAUSSET a demandé par voie d'amendement, la suppression de l'article aux termes duquel les comptables dont la gestion n'aura pas été définitivement jugée par la Cour des Comptes dans les deux ans qui auront suivi leur mise à la retraite, par suite de retards résultant de la guerre, auront droit à l'expiration de ce délai au remboursement de leur cautionnement, l'Etat conservant tout recours éventuel à leur égard.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la suppression demandée est ordonnée.

11° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau supprimant l'Hôpital Militaire annexe de Montmédy.

Cet article nouveau est adopté.

12° Le Sénat ayant voté le crédit destiné à l'Institut des recherches agronomiques, M. LE RAPPORTEUR GENERAL, propose de reprendre l'article que la Commission avait disjoint, qui institue cet organisme au Ministère de l'Agriculture et le dote de la personnalité civile et de l'autonomie financière..

La proposition de M. le Rapporteur général est adoptée.

13° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau fixant à 20 millions au maximum le montant total en capital des engagements que le Ministre des Travaux publics est autorisé à contracter pendant l'année 1921 pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

M. LE PRESIDENT considère que le chiffre de 20 millions est excessif étant donné surtout que le crédit de paiement n'est que de 1 million.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de remplacer le chiffre de 20 millions par celui de 5 millions.

M. MILAN demande que la Commission aille

jusqu'au chiffre de 10 millions, dans le but d'obtenir la création de bassins-réservoirs qui sont extrêmement utiles.

M. LE PRESIDENT insiste pour que le crédit d'engagement ne soit fixé, comme vient de le proposer M. le Rapporteur général qu'à 5 millions. Il est inutile d'aller au-delà de ce chiffre, étant donné l'époque de l'année où nous sommes, un crédit d'engagement plus élevé ne pourrait être utilisé.

La Commission adopte l'article nouveau proposé par M. le Rapporteur Général, avec le chiffre de 5 millions.

14° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau permettant au Ministre des Travaux Publics d'allouer aux entreprises de navigation aérienne, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, des primes annuelles, dont le mode d'attribution sera déterminé pour chaque entreprise par un décret contresigné par le Ministre des Finances.

Cet article nouveau est adopté.

15° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau approuvant la constitution au Ministère des Travaux Publics d'un Office météorologique, telle qu'elle résulte des décrets des 25 novembre et 6 décembre 1920.

Cet article nouveau est adopté.

16° M. LE COLONEL STUHL a demandé par voie d'amendement que l'article 2 de la loi du 16 mars 1920 fût complété de manière à en rendre les dispositions

applicables aux militaires et marins de l'armée active dont les droits à pension étaient acquis au 2 août 1914.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau donnant satisfaction à l'auteur de l'amendement en modifiant et en complétant son texte, L'article nouveau est adopté.

17° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'ajouter, dans l'article fixant le barème des subventions attribuées par l'Etat aux départements qui prennent des initiatives, financières en vue du relèvement de la natalité, les mots "et communes" après les mots "aux départements".

Cette proposition est adoptée.

18° M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau aux termes duquel il sera réservé en 1921, sur l'ensemble des fonds du pari mutuel prélevés en faveur des oeuvres locales de bienfaisance, une somme de 3 millions pour les dépenses d'aménagement, d'agrandissement et de réfection des sanatoria visés par la loi du 9 septembre 1919.

Cet article nouveau est adopté.

19° M. BOMPARD a demandé par voie d'amendement que fut ajouté à l'état K annexé à la loi de finances, le paragraphe suivant: "Ministère des Affaires Etrangères.- Relevé des avances faites aux Etats Syriens pour les dépenses du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et en Cilicie et

"pour les frais d'administration civile, et état des remboursements effectués".

L'addition demandée est adoptée par la Commission.

NOUVEL EXAMEN DE LA QUESTION
DES RELEVEMENTS DE TRAITEMENTS DES
MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET DE
L'ENSEIGNEMENT.

La Commission examine à nouveau la question des relèvements de traitements d'une part des membres de la magistrature, d'autre part des membres de l'enseignement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je rappelle qu'à deux reprises la Commission a disjoint les crédits et les dispositions de la loi de finances concernant ces relèvements. D'autre part, le Sénat a renvoyé pour avis à la Commission de l'enseignement les articles de la loi de finances relatifs aux traitements des membres de l'enseignement. La Commission de l'enseignement a effectivement examiné lesdits articles et elle vient de communiquer à la Commission des finances les projets d'avis que ses rapporteurs vont déposer sur le bureau du Sénat.

Quant à moi, je suis toujours dans le même état d'esprit: je persiste à croire que la disjonction de tout ce qui est relatif aux relèvements de traitements, aussi bien des magistrats que des membres

de l'enseignement serait, à l'heure actuelle, la mesure la plus raisonnable; spécialement, je considère qu'il est impossible d'examiner à fond et de discuter les dispositions organiques concernant les membres de l'enseignement introduites dans la loi de finances par la Chambre des Députés, dans le court délai qui nous est imparti pour le vote définitif de cette loi de finances.

Toutefois, je reconnais que la question n'est plus entière, et je vais soumettre à la Commission, pour régler cette question et à titre subsidiaire pour le cas où la disjonction ne serait pas maintenue des propositions transactionnelles.

Tout d'abord, au sujet des magistrats, je proposerai à la Commission d'introduire dans la loi de finances un article nouveau qui porterait qu'en attendant la révision générale des traitements, il sera alloué aux magistrats des majorations temporaires dont le montant sera fixé dans la limite d'un maximum annuel de 2.000 frs par un décret contresigné par le Ministre de la Justice et par le Ministre des finances. Ces majorations seront accordées à partir du 1er octobre 1921.

De son côté, M. JENOUVRIER a déposé, avec un certain nombre de nos collègues, un amendement ainsi conçu :

"Rétablir l'article 41 du texte voté par la
"la Chambre des députés, disjoint par la Commission
"des Finances du Sénat, en le modifiant ainsi :

"A partir du 1er avril 1921, une majoration
"temporaire et proportionnelle de traitement est ac-
"cordée aux membres du Conseil d'Etat à tous les magis-
"trats, aux commis-greffiers dont le traitement actuel
"ne dépasse pas 20.000 francs.

"Cette majoration sera de :50.00 (cinquante pour cent) des traitements ne dépassant pas 5.500 frs
"de 40 % (quarante pour cent) des traitements allant
"de 6.000 à 8.000 francs; de 25% (vingt-cinq pour cent)
"des traitements allant de 12.000 à 15.000 frs; de
"15 % (quinze pour cent) des traitements allant de
"16.000 à 19.000 francs; de 10 % (dix pour cent) pour
"les traitements de 20.000 francs.

"Cette majoration temporaire sera payée en
"même temps que les traitements, dont elle ne fera pas
"partie.

"Il n'en sera pas fait état au point de vue
"de l'avancement, qui ne sera établie que sur les trai-
"tements prévus à la loi du 6 octobre 1919."

Cet amendement s'il était adopté, entraînerait une dépense annuelle supplémentaire de 15.500.000frs tandis que le texte voté par la Chambre coûterait 19.700.000frs. Quant à la solution transactionnelle dont je viens de soumettre les éléments à la Commission et que je recommande à l'adoption de mes collègues, elle se traduirait par une dépense de 11.200.000frs.

En tout cas, il me paraît extrêmement important de ne prendre de mesures en faveur d'une catégorie quelconque de fonctionnaires qu'à titre temporaire, de manière à ne pas consolider les traitements sur la base du coût le plus élevé de la vie; c'est d'ailleurs ce que la Chambre elle-même a fait pour les membres de la magistrature.

M. G. CHASTENET. Il existe à la Chancellerie des fonctionnaires dont on peut dire qu'ils sont écriés sur le volet, puisqu'ils ont d'abord subi d'abord l'examen d'entrée dans la magistrature, ensuite un examen spécial, et qui, jusqu'à présent, ont été entièrement assimilés, au point de vue du traitement avec les magistrats; en effet, on peut dire que ce sont des magistrats et même des magistrats sélectionnés. Je demanderai, que si les membres de la magis-

magistrature bénéficient de majorations de traitements, il en soit de même pour ces fonctionnaires. Ce sera la justice et ce sera l'intérêt d'un bon recrutement du personnel de la Chancellerie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je propose d'accorder aux attachés et aux magistrats détachés à l'administration centrale de la justice les mêmes avantages qu'à tous les membres de la magistrature.

M. G. CHASTENET. Mais les fonctionnaires dont je parle ne sont pas des magistrats détachés. Ils ont renoncé à la magistrature après avoir été admis dans ses rangs et avoir subi, je le répète, un nouvel examen probatoire de leur mérite.

M. RIBOT. Je ne crois pas que la demande de M. G. Chastenet en faveur de ces fonctionnaires soit recevable, car la Chambre n'a rien voté pour eux.

M. JENOUVRIER. Ce que je demande par mon amendement, c'est qu'il soit accordé aux membres de la magistrature une majoration temporaire qui ne serait pas incorporée dans le traitement et qui serait inversement proportionnelle à ce traitement; elle ne serait donc pas de chiffre identique pour tous les intéressés, mais varierait suivant leurs besoins présumés, et, comme je lui donne un caractère en quelque sorte alimentaire, j'en exclus les magistrats dont le traitement dépasse 20.000 frs; l'échelle dégressive que je propose pour la majoration est la suivante: la majoration serait de 50 % des traitements ne dépassant 5.500frs;

40 % des traitements compris entre 6.000 et 8.000 frs,
25 % des traitements compris entre 10.000 et 11.000frs,
20 % des traitements compris entre 12.000 et 15.000frs,
15 % des traitements compris entre 16.000 et 19.000frs,
enfin 10 % des traitements de 20.000 frs.

A la Chancellerie, on m'a objecté que ce système était très compliqué, aussi suis-je disposé à me rallier à la proposition de M. le Rapporteur général, mais à la condition que les traitements de plus de 20.000 frs, ne bénéficieront pas de la majoration temporaire, que le montant de cette majoration sera fixé à 2.500 frs, au lieu de 2.000 frs et qu'enfin la majoration accordée à partir du 1er avril au lieu du 1er octobre 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je m'en rapporterai à la Commission pour ce qui est des magistrats dont le traitement excède 20.000 frs. J'accepte, d'autre part, que la majoration temporaire soit accordée à partir de la promulgation de la loi de finances, mais j'insiste pour que le montant de cette majoration soit fixé à 2.000 frs et non pas à 2.500 frs, à raison de la grave répercussion qu'aurait la fixation de ce dernier chiffre sur les mesures concernant les membres de l'enseignement.

AU sujet de l'amendement de M. CHASTENET, je dirai qu'il vise des fonctionnaires d'une administration centrale et que si nous entrons dans la voie que nous ouvre notre collègue, ce serait toute la question des fonctionnaires de toutes les administrations

centrales qui se pose rait. Dans l'état actuel de nos finances, il y aurait là un danger extrêmement grave.

M. MAGNY demande que l'on accorde aux juges de paix de Paris, dont la charge est extrêmement lourde, la majoration de 3.000 frs votée en leur faveur par la Chambre.

M. LE PRESIDENT met aux voix le système adopté par la Chambre pour les membres de la magistrature. (4.000frs pour l'ensemble des magistrats, 3.000 frs pour les juges de paix, 2.000 frs pour les juges suppléants, les attachés titulaires de la Chancellerie, les commis-greffiers de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel de Paris; 1.200 frs pour les commis-greffiers des autres cours, des tribunaux et du tribunal de simple police de Paris; 800 frs pour les greffiers de paix.)

Ce système est repoussé par 11 voix contre 5 sur 16 votants.

La Commission, consultée repousse d'autre part, par 8 voix contre 7 sur 15 votants, la proposition de M. Jenouvrier tendant à accorder aux membres de la magistrature une majoration temporaire de 2.500 frs.

Elle adopte en principe la proposition de M. le Rapporteur général tendant à accorder aux membres de la magistrature une majoration temporaire de 2.000frs à partir de la promulgation de la loi de finances.

Elle adopte, par 8 voix contre 7 sur 15 votants, la proposition de M. Jénouvrier tendant à

exclure du bénéfice de la majoration temporaire les magistrats dont le traitement excède 20.000 frs.

Elle repousse par 6 voix contre 4 sur 10 votants, l'amendement de M. G. Chastenet tendant à accorder aux fonctionnaires de la Chancellerie la même majoration qu'aux magistrats.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En ce qui concerne le relèvement des traitements des membres de l'enseignement, on a prétendu que ce relèvement avait pour but de faire bénéficier lesdits membres de l'enseignement des mêmes avantages matériels qui ont été accordés en 1919 aux fonctionnaires de toutes les autres administrations; il s'agirait donc d'une simple péréquation. Or, quel serait le coût de cette péréquation, et d'autre-part, celle-ci est-elle justifiée ?

Le projet voté par la Chambre coûterait au Trésor 443 millions par an. Le projet que nous a soumis ici M. le Ministre de l'Instruction Publique coûterait, d'après l'évaluation officielle, 290 millions, mais en réalité 362 millions, sans compter les répercussions sur le montant des retraites.

Ai-je besoin de souligner l'importance de ces sacrifices nouveaux que l'on réclame du budget au moment même où la vie commence à baisser ? Quant à savoir s'il y a lieu à péréquation en faveur des membres de l'enseignement, il me suffira de noter que ceux-ci ont bénéficié depuis 1914 d'augmentations s'élevant au total à 558 millions, c'est-à-dire au quart de la somme supplémentaire dépensée, depuis la même époque pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Allons, plus loin; est-il exact que les membres de l'enseignement soient aujourd'hui moins bien traités que les autres fonctionnaires ? La vérité est qu'au cours de l'année 1919 la Chambre a relevé les nouveaux chiffres que proposait le Ministre de l'Instruction Publique d'alors, M. Lafferre, en faveur du personnel enseignant, et qu'elle les a relevés précisément pour tenir compte des nouveaux chiffres de traitements proposés par la Commission Hébrard de Villeneuve pour l'ensemble des fonctionnaires; notamment elle a triplé les traitements antérieurs des instituteurs, alors que M. Lafferre avait simplement proposé de les doubler. En réalité donc, les augmentations votées par la Chambre en faveur des membres de l'enseignement ne peuvent aucunement être justifiées par un principe de péréquation.

La Commission de l'Enseignement du Sénat maintient dans leur ensemble les textes de la loi de finances qui lui ont été soumis pour avis et qui constituent de véritables dispositions organiques dans la place n'est pas, suivant moi, dans la loi de finances. Elle se borne à apporter quelques modifications à la rédaction et aux chiffres de la Chambre.

A titre transactionnel, je demandais à la Commission de s'arrêter à un système consistant à accorder aux membres de l'enseignement une majoration temporaire de traitement qui serait de 500 frs pour les instituteurs stagiaires, de 1.000 frs pour les instituteurs titulaires, de 2.000 frs pour les professeurs agrégés des lycées et qui pour les autres

personnels de l'enseignement à tous les degrés, serait fixée dans la limite d'un maximum de 2.000frs, par un décret contresigné par le Ministre de l'Instruction publique et par le Ministre des Finances. Cette majoration temporaire serait accordée à dater du 1er octobre prochain, mais elle serait versée à partir de cette date dans sa totalité aux intéressés, tandis que les augmentations votées par la Chambre ne devaient acquérir leur plein effet qu'au bout de trois ans.

M. SCHRAMECK. Puisque l'augmentation, temporaire accordée aux magistrats partira de la promulgation de la loi de finances, il doit en être de même de la majoration temporaire accordée aux membres de l'enseignement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Mais alors, la répercussion sur le budget de cette année serait telle que les chiffres votés par la Chambre devraient être relevés.

M. LE PRESIDENT, constate qu'aucun membre de la Commission ne reprend le système adopté par la Chambre pour les membres de l'enseignement.

Les conclusions de la Commission de l'Enseignement du Sénat, mises aux voix, sont repoussées (1 voix se prononce pour).

Les propositions de M. le Rapporteur général, sont adoptées à l'unanimité, moins quelques abstentions.

Il est entendu que l'augmentation temporaire que vient d'accepter la Commission en faveur

des membres de l'enseignement, conformément aux propositions de M. le Rapporteur général, sera accordée aux intéressés à partir de la promulgation de la loi de finances.

M. LE PRESIDENT dit qu'il fera savoir à M. VICTOR BERARD, Président de la Commission de l'Enseignement, que celle-ci l'entendra s'il le désire.
(Approbation.)

LA QUESTION DU CARACTERE
TEMPORAIRE DES RELEVEMENTS DE
SOLDES MILITAIRES.--

M. LEBRUN. En ce qui concerne les militaires, le Parlement ne leur a accordé qu'à titre temporaire aussi bien le relèvement de leurs soldes que l'indemnité de décharges militaires. Si le Sénat n'accepte pas, comme l'a fait la Chambre, la consolidation du relèvement des soldes, celles-ci seront laissées, en ce qui concerne leur partie permanente et définitive, au taux d'avant la guerre; il en résultera une grande inégalité entre les fonctionnaires civils et les militaires au détriment de ces derniers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il y a longtemps que j'ai reconnu l'injustice de la solution qui a consisté à n'accorder aux militaires que des avantages temporaires tandis que l'on accordait aux fonctionnaires civils des avantages définitifs. Mais, à l'heure actuelle, il est difficile de consolider le relèvement

des soldes militaires, étant donné que nous faisons effort pour donner un caractère temporaire aux majorations de traitements que nous allouons aux magistrats et aux membres de l'enseignement. D'ailleurs, personne ne songe à ramener les soldes à leur chiffre d'avant la guerre. Ces soldes seront l'objet d'une revision au moment où seront révisés également tous les traitements civils.

M. RIBOT. Il n'y a aucun intérêt pour les militaires à voir consolider les relèvements de soldes, puisque pour eux les retraites sont indépendantes du montant des soldes.

M. LEBRUN. Sans doute, mais ce qui me préoccupe, c'est que le recrutement des officiers et sous-officiers ne soit pas compromis.

M. LE PRESIDENT. Je pense que la Commission sera d'avis qu'il vaut mieux ne pas soulever à la Tribune la question dont vient de parler M. Lebrun.
(Adhésion.)

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le Président de la Commission des Finances,

